



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 41609

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail des policiers municipaux. En effet, ces agents sont soumis dans le cadre de leurs missions à des astreintes à domicile. Or, aucun texte ne prévoit l'indemnisation de ces astreintes pour les policiers municipaux. Le décret n° 69-773 du 1er août 1969 et l'arrêté ministériel du 7 février 1996 prévoient pour seuls bénéficiaires « le personnel de maîtrise et d'exécution des services techniques assurant un service de permanence à domicile ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière et lui dire s'il entend donner la possibilité aux policiers municipaux de bénéficier d'indemnités d'astreinte au même titre que les autres agents d'autres filières soumis aux mêmes contraintes.

Texte de la réponse

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose comme principe que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. En application du principe de parité, ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte créée par le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié que les fonctionnaires territoriaux pour lesquels les corps de référence de l'Etat, fixés par le décret du 6 septembre 1991, bénéficient de cette indemnité. C'est ainsi que seuls peuvent recevoir cette indemnité d'astreinte les agents de la filière technique appartenant aux cadres d'emplois des contrôleurs de travaux, des agents de maîtrise et des agents d'entretien. Au-delà de ces possibilités, les autorités territoriales ne sont toutefois pas privées de moyen pour rémunérer ce type de sujétions. Elles disposent, en effet, lors de la détermination des dotations individuelles servies au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et du supplément indemnitaire résultant de l'enveloppe complémentaire de l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 précité, d'une marge de manoeuvre leur permettant de prendre en compte la soumission des agents à des sujétions particulières, notamment les astreintes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41609

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 981

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4004